

QUÉBEC  
L'ÎLE-PERROT  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 643**

---

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT DE  
NOUVEAU L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL  
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE

---



DATE : LE 12 MARS 2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 643

---

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, tenue mardi le 12 mars 2013 à 19 h 30, en la salle du conseil municipal Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier de nouveau l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller René Pinsonneault à la séance ordinaire du 12 février 2013;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**RÉSOLU :**

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil autorise la conclusion d'une entente modifiant de nouveau l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île; à cette fin, il approuve le projet d'entente identifié « (PN03211112)E » joint au présent règlement comme annexe I pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le maire et la greffière sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville une entente comportant les mêmes termes et conditions.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marc Roy, maire

---

Lucie Coallier, OMA, greffière

**ANNEXE I**

**ENTENTE MODIFIANT  
DE NOUVEAU L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU  
CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA PRESQU'ÎLE**

**(PN03211112)E**

**ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU  
L'ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION DU  
CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT  
DE LA PRESQU'ÎLE**

**ENTRE :** **VILLE DE VAUDREUIL-DORION**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 2555, rue Dutrisac, à Vaudreuil-Dorion, représentée par son honneur le maire, monsieur Guy Pilon et par le greffier, monsieur Jean St-Antoine, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro ● adopté par le conseil de Ville de Vaudreuil-Dorion à une séance tenue le ● 2012, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

**ET :** **VILLE DE HUDSON**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 481, Main Road, à Hudson, représentée par son honneur le maire, monsieur Michael Elliott et par la greffière, madame Louise L. Villandré, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro ● adopté par le conseil de Ville de Hudson à une séance tenue le ● 2012, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

**ET :** **VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 110, boulevard Perrot, à Ville de l'Île-Perrot, représentée par son honneur le maire, monsieur Marc Roy et par la greffière, madame Lucie Coallier, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro ● adopté par le conseil de Ville de l'Île-Perrot à une séance tenue le ● 2012, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

**ET :** **VILLE DE PINCOURT**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 919, chemin Duhamel, à Pincourt, représentée par son honneur le maire, monsieur Yvan Cardinal et par le greffier, Me Étienne Bergevin Byette, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro ● adopté par le conseil de Ville de Pincourt à une séance tenue le ● 2012, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

**ET :** **VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 21, rue de l'Église, à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, représentée par son honneur la mairesse, madame Marie-Claude Beaulieu-Nichols et par la greffière, madame Katherine-Erika Vincent, toutes deux autorisées aux fins des présentes par le règlement numéro ● adopté par le conseil de Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot à une séance tenue le ● 2012, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions de l'entente intermunicipale actuellement en vigueur;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1).

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'entente intermunicipale concernant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île, tel que modifiée, est de nouveau modifiée en remplaçant l'article 9 par l'article suivant :

**«ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Les contributions financières des municipalités sont établies selon l'annexe A-1 jointe à la présente entente.»

2. L'entente est également modifiée en y ajoutant l'annexe A-1 jointe à la présente entente comme annexe II pour en faire partie intégrante.

3. La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN HUIT (8) EXEMPLAIRES.

**VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

Signé à Vaudreuil-Dorion, le • 2012

par : \_\_\_\_\_  
Guy Pilon,  
Maire

par : \_\_\_\_\_  
Jean St-Antoine,  
Greffier

**VILLE DE HUDSON**

Signé à Hudson, le • 2012

par : \_\_\_\_\_  
Michael Elliott,  
Maire

par : \_\_\_\_\_  
Louise L. Villandré,  
Greffière

**VILLE DE L'ÎLE-PERROT**

Signé à l'Île-Perrot, le • 2012

par : \_\_\_\_\_  
Marc Roy,  
Maire

par : \_\_\_\_\_  
Lucie Coallier,  
Greffière

**VILLE DE PINCOURT**

Signé à Pincourt, le ● 2012

par : \_\_\_\_\_  
Yvan Cardinal,  
Maire

par : \_\_\_\_\_  
Étienne Bergevin Byette,  
Greffier

**VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

Signé à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le ● 2012

par : \_\_\_\_\_  
Marie-Claude Beaulieu-Nichols,  
Mairesse

par : \_\_\_\_\_  
Katherine-Erika Vincent,  
Greffière

**ANNEXE I**

**Résolution des municipalités**

(PN03211112)E



**ANNEXE II**

**Annexe A-1**

(PN03211112)E

## ANNEXE A-1

- A- Les coûts d'exploitation et d'opération des différents circuits sont répartis entre les municipalités sur la base de l'achalandage.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des circuits desservant uniquement le territoire de l'Île-Perrot (Ville de Pincourt, Ville de l'Île-Perrot et Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot), les coûts d'exploitation et d'opération de ces circuits sont répartis comme suit :

- 1° 60% sur la base de l'achalandage;
- 2° 40 % sur la base du temps de parcours dans le territoire de chacune des municipalités concernées.

- B- Les frais d'administration sont répartis comme suit :

- 1° le premier 15 000 \$ par circuit express, indexé chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal, est réparti sur la base de l'achalandage;
- 2° le solde est réparti au prorata des coûts d'exploitation et d'opération attribués à chaque municipalité.

- C- Les revenus de toute provenance sont répartis au prorata des coûts d'exploitation et d'opération attribués à chaque municipalité.

- D- Pour les fins de la présente annexe :

- 1° l'achalandage est établi selon un sondage effectué entre le 10 septembre et le 15 octobre de chaque année;
- 2° un circuit express est un circuit ayant moins de cinq points d'arrêt à l'extérieur du territoire du Conseil.